Accord complémentaire 2026 à la

Convention collective de travail pour les échafaudeurs suisses 2025 – 2029

entre

la Société des entrepreneurs suisses en échafaudages (SESE), à Berne

et

le Syndicat Unia, à Berne

ainsi que

le Syndicat Syna, à Olten

I.
Les parties conviennent des modifications suivantes de la CCT :

Art. 13, al. 1 et 1bis Salaire (salaires minimaux, salaire de base, classes de salaire, versement du salaire, 13e salaire, adaptation des salaires, cas particuliers)

1 Salaires minimums : Les salaires minimums suivants s'appliquent aux classes de salaires ci-après. Ils sont considérés comme un salaire minimum auquel le travailleur a droit. Demeurent réservés les cas particuliers au sens de l'alinéa 6 du présent article. Les salaires mensuels minimums par classe de salaire sont les suivants pour toute la Suisse et en francs suisses (état au 1er avril 2026) :

Salaires mensuels par classe salariale :

Q Chef/cheffe de chantier	A Chef/cheffe d'équipe	B1 Monteur/ monteuse en échafaudages	B2 Monteur/ monteuse en échafaudages	C Aide-monteur / Aide-monteuse
5'599.-	5387.-	5'035.-	4633.-	4491.-

Le salaire horaire est calculé comme suit : salaire mensuel : 182,5 heures = salaire horaire.

1bis Adaptation des salaires
Les salaires effectifs seront revalorisés à titre général de 0,1 pour-cent. Les augmentations de salaire accordées par l'employeur depuis le 1er janvier 2026 peuvent être prises en compte.

II.
Les présentes modifications entrent en vigueur le 1er avril 2026.

III.
Les parties conviennent en outre de présenter au Conseil fédéral suisse si vite que possible une requête d'extension du champ d'application des modifications qui précèdent.

Berne, le 10 décembre 2025

POUR LA SOCIÉTÉ DES ENTREPRENEURS SUISSES EN ÉCHAFAUDAGES

Cédric Cagnazzo Patrick Lendenmann Dieter Mathys

POUR LE SYNDICAT UNIA

Vania Alleva Nico Lutz Simon Constantin

POUR LE SYNDICAT SYNA

Nora Picchi Susanna Sabbadini